

ARRÊTE N° 71/2016
RELATIF A LA REGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT

Le Maire de Gouaix,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2 et L 48,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du travail,
- Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1,
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-DAGR 3 P27 du 13 mai 1992 relatif à la fermeture des débits de boissons,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n° 084 du 11 juillet 1996,

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de vie qu'à la santé,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Principe général

Sont interdits sur le territoire de la commune de Gouaix, de jour comme de nuit, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : Lieux publics et accessibles aux publics

Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- la publicité par cris ou chants
- les haut-parleurs et appareils de diffusion sonore
- les instruments de musique et objets bruyants
- les pétards et objets similaires.

Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières. Ces dérogations fixent pour chaque cas, les conditions à respecter pour limiter les nuisances.

ARTICLE 3 : Etablissement recevant du public

Les responsables d'établissements ouverts au public tels que débits de boissons et restaurants, cinémas, théâtre, discothèques, salles de spectacle et de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage et cela de jour comme nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

L'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants est fixée par arrêté préfectoral à 1 heure du matin. Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

ARTICLE 4 : Activités sportives et de loisir

Les exploitants d'activités de sport ou de loisir bruyantes doivent prendre toutes précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

ARTICLE 5 : Activités professionnelles

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne au voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés dans les établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles des outils ou appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage doit interrompre ses travaux de 19 à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée. Des dérogations pourront être accordées par le maire en cas d'absolue nécessité.

ARTICLE 6 : Chantiers, travaux bruyants

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits entre 19 et 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

Les matériels et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le responsable du chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé.

En cas de non-respect du règlement, le maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 7 : Véhicules à moteur

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux ;
- le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord ;
- les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit ;
- l'usage des avertisseurs est interdit, sauf en cas de danger immédiat ;
- les marches arrières avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire ;
- les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

ARTICLE 8 : Livraison de marchandises

Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

ARTICLE 9 : Bruits de voisinage

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour ne pas troubler le voisinage par la voix et les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation.

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h et de 14h00 à 19h00
- le samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h

Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation de lieu d'attache ou d'évolution extérieures aux habitations.

ARTICLE 9 : Ampliation

Monsieur le Maire de la commune de Gouaix, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gouaix et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à GOUAIX, le 25 août 2016

Le Maire,

Jean-Paul FENOT

Affiché le : 26/08/2016

